

The ANR logo consists of the letters 'ANR' in a large, white, serif font. To the left of the letters is a decorative graphic of overlapping triangles in various shades of blue and orange.

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE



Appel à projets JPI-CH CHIP

Edition 2021

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « **Cultural Heritage, Identities & Perspectives : Responding to Changing Societies (JPI-CH – CHIP)** »
1. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document **s'ajoutent aux dispositions** figurant dans le texte de l'appel :
[Lien vers le texte de l'appel](#)
2. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

22 septembre 2020, 14h00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Sylvie CONTREPOIS

+33 1 78 09 80 78

sylvie.contrefois@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Charles Giry-Deloison

charles.girydeloison@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée dans la JPI Cultural Heritage and Global Change et a décidé, en particulier, de participer à l'appel « **Cultural Heritage, Identities & Perspectives : Responding to Changing Societies (JPI-CH – CHIP)** ».

Les objectifs généraux de la JPI Cultural Heritage and Global Change, tels qu'ils sont définis dans son document d'orientation ([à consulter ici](#)), sont de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel dans son acceptation la plus large, incluant le patrimoine tangible, intangible et digital. La JPI CH promeut une approche pluridisciplinaire de la conservation du patrimoine, fondée sur les avancées de la recherche. Elle développe un cadre de réflexion pluraliste, qu'elle nomme le champ scientifique de la culture, comme partie du champ de la recherche européenne, qui inclut la science, les sciences de l'ingénieur, la technologie, l'histoire, l'art, la littérature, la conservation et la culture. Elle soutient les activités de recherche et la formation des chercheurs. Davantage d'informations sur la JPI CH peuvent être trouvées sur : [Joint Programming Initiative on Cultural Heritage](#).

Au cours des dernières décennies, le champ des études muséales et patrimoniales s'est considérablement développé et diversifié pour embrasser toute une série de questions de société telles que la décolonisation, le patrimoine autochtone, le rapatriement, les conflits, la contestation, la propriété, la communauté, le militantisme, les droits de l'homme, l'accès, l'inclusion et l'exclusion, la santé et le bien-être. Ces nouveaux champs de recherche ont contribué à formuler de nouvelles hypothèses sur le sens et la valeur que des groupes différents peuvent conférer au patrimoine.

L'appel à projets « **Cultural Heritage, Identities & Perspectives : Responding to Changing Societies (JPI-CH – CHIP)** » invite les chercheurs à reconsidérer les cadres conceptuels actuels, à concevoir de nouvelles modalités d'accès, d'engagement et de dialogue, et à étudier quel pourrait être, par le biais des échanges de concepts, de méthodes, de tests et d'évaluations entre différentes cultures et langues, l'impact de ces modalités. Les projets sont encouragés à associer des compétences en art, humanités, sciences sociales et / ou naturelles. Les échanges interdisciplinaires sont nécessaires pour développer de nouvelles recherches sur le patrimoine culturel.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Les propositions de projet, obligatoirement rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur (Project Leader), sur le site de soumission <https://jpi-ch.eu/> de la JPI Cultural Heritage and Global Change, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://jpi-ch.eu/>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **22 septembre 2020 à 14h00 CEST**. Les dossiers reçus après cette date et heure ne seront pas pris en compte dans le processus d'évaluation et de sélection.

- Toutes les propositions, y compris les documents obligatoires tels que les annexes financières et les lettres d'engagement, doivent être soumises en anglais.
- Les propositions doivent être soumises par le coordinateur du projet (Project Leader).
- Les propositions doivent consister en un fichier PDF (application form) et un fichier excel contenant les budgets, **ainsi que tout document requis dans le cadre des règles nationales d'éligibilité.**
- Les fichiers ne doivent pas être protégés par un mot de passe et leur taille ne doit pas excéder 10 MB.

Toutes les propositions doivent être structurées selon les consignes suivantes :

- Les limites en nombre de mots incluent l'ensemble des textes, des tableaux (à l'exclusion des tableaux budgétaires), les références, les diagrammes et les images.
- Les propositions consistent en deux documents obligatoires : 1) Le formulaire de soumission incluant un résumé, une description du travail et l'information associée (en PDF seulement) ; 2) un fichier Excel contenant des informations du projet et les tableaux budgétaires.

DE PLUS, les déposants sollicitant une aide de l'ANR doivent fournir une annexe financière spécifique. Cette annexe financière doit être remplie directement sur le [site de soumission de l'ANR](#) et générée sous la forme d'un PDF qui sera adjoint aux documents à télécharger sur la plateforme de soumission ISAAC.

- Aucun autre fichier ne sera accepté, hormis les documents additionnels requis du fait des règles d'éligibilité nationale. Les consignes pour compléter ces fichiers sont disponibles dans l'appel à projet.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Pour être éligibles, les propositions doivent être :

- Soumises par le coordinateur du projet (Project Leader), via le système de soumission ISAAC de l'agence NWO en charge du secrétariat de l'appel. Ce portail (ainsi que les instructions) seront accessibles à partir du 31 mars 2020 via le site web de la JPI CH. Tous les documents pour préparer les propositions sont déjà disponibles sur ce site web.
- Complètes et dans le format prescrit.
- Eligibles au regard des critères généraux d'éligibilité et des exigences pour cet appel à propositions.
- Eligibles au regard des critères d'éligibilité nationaux applicables.

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre :

- 1) Le formulaire de soumission incluant un résumé, une description du travail et l'information associée (en PDF seulement) ;
- 2) un fichier Excel contenant des informations du projet et les tableaux budgétaires.
- 3) L'annexe financière de l'ANR

ATTENTION : Pour que le projet soit considéré comme éligible par l'ANR, il est indispensable d'avoir finalisé la soumission sur le [site de soumission de l'ANR](#) en ajoutant la version définitive des documents énumérés ci-dessus. Afin de faciliter cette opération, qui ne pourra être effectuée qu'après la soumission définitive sur la plateforme ISAAC, le système de soumission de l'ANR restera ouvert quelques jours supplémentaires, soit jusqu'au 25 septembre 2020 à 14 h CEST.

- **Structure des consortiums**

- Chaque consortium doit être composé d'au moins trois responsables scientifiques (Principal Investigator - PI), chacun basé dans une institution relevant d'une agence de financement nationale différente, éligible au regard des critères de cette agence.
- Le nombre maximum de responsables scientifiques (PI) dans un consortium est cinq. Les autres chercheurs peuvent faire partie de l'équipe du responsable scientifique selon les critères d'éligibilité de chaque agence (Annexe A).
- Chaque consortium est coordonné par un Responsable de projet (Project leader - PL), à choisir parmi les responsables scientifiques (PI).
- Tous les partenaires doivent être éligibles au regard des critères de l'agence de financement auprès de laquelle leur équipe demande une aide. Si ce n'est pas le cas, l'intégralité de la proposition de recherche sera rejetée.

- **Durée des projets**

La durée initiale des projets ne doit pas excéder 36 mois. Les projets doivent démarrer dans les six mois après la publication de la décision de financement par la JPI CH. Toutes les équipes de recherche, au sein d'un consortium, doivent décider d'une date commune de démarrage du projet. La dernière date possible de démarrage sera le 1^{er} juin 2021.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Caractère complet

- Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure : **L'annexe financière de l'ANR au format PDF.**

- Caractère unique

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- Eligibilité des Partenaires

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, se reporter également au [Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>](#) pour les conditions d'éligibilité liées aux modalités de financement. **Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.**

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <https://jpi-ch.eu/>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RESULTATS

Le Comité de Pilotage de l'appel à projets « **Cultural Heritage, Identities & Perspectives : Responding to Changing Societies** » établira sa décision de financement des projets sur la base des recommandations et de la liste de classement déterminée par le comité international d'experts indépendants, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences/organismes de financement participant à l'appel. Avant de devenir définitive, la décision de financement du Comité de Pilotage devra être approuvée par les agences/organismes nationaux.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel « **Cultural Heritage, Identities & Perspectives : Responding to Changing Societies** », au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD, dans le cadre de travaux de recherche, s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁴ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide

³ Dans ce premier cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁴ Un plan de gestion des données par projet financé.

et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁵.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet appel. Des données à caractère personnel⁶ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁷, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁸. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, les documents contractuels, le document scientifique, les annexes administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁶ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁷ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁸ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.